

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

Conseillers Municipaux : en exercice : 23
Présents : 19
Procurations : 3
Absents : 1

L'an deux mille vingt-six, le 09 juillet, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2026

Présents : M. Lionel BOUNIOL, M. Jérémy CANTAGREL, Mme Michèle CASTAN, Mme Jocelyne CRUEYZE, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Nancy DUMORTIER, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Nicolas LEROUVILLOIS, M. Vincent MALON, M. Gérald MENRAS, M. Bernard MOURET, Mme Sylvie PETIT, Mme Valérie PLAGNES, Mme Laure PODEVIGNE, M. Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

Absents : Mme Marion ALA, ayant donné procuration à Mme Marie ROCHETEAU, M. Stéphane FAUDON, Mme Magali MOREAU ayant donné procuration à Mme Nancy DUMORTIER, Mme Monique LOUBIER ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

78/2026- Objet : fixation du coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé dans les écoles publiques communales et modalités de participation financière pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association

Monsieur le Maire rappelle la nouvelle évaluation établie sur la base des données 2024 ayant ramené le coût moyen d'un enfant scolarisé à 902 euros pour la période 2025/2026,

Le conseil municipal avait également décidé d'intégrer la participation annuelle de la commune au programme culturel, artistique et sportif » de l'école privée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.442-5-1 relatifs aux obligations des communes en matière de contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Vu les instructions ministérielles et circulaires en vigueur relatives au calcul du coût moyen d'un élève dans les écoles publiques ;

Vu les dépenses effectivement supportées par la commune au titre du fonctionnement des écoles publiques communales pour l'année 2025.

Considérant :

- que la commune doit participer, sur demande des établissements privés sous contrat d'association, aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires ou maternelles accueillant des élèves domiciliés sur son territoire, à hauteur du coût moyen par élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune ;
- qu'il y a lieu de déterminer ce coût moyen de fonctionnement sur la base des charges constatées ;
- que cette participation s'inscrit dans le cadre du principe de parité fixé par la loi entre les écoles publiques et les écoles privées sous contrat ;

Considérant que ce coût moyen comprend notamment :

- les dépenses de personnel communal affecté aux écoles (ATSEM, entretien, etc.) ;

- les dépenses d'entretien, de fluides (eau, électricité, chauffage) ;
- les dépenses de fournitures scolaires, de petit équipement et de mobilier ;
- les charges afférentes aux activités éducatives facultatives prises en charge par la commune ;

Le Conseil Municipal,
Madame Sylvie PETIT, conseillère municipale ne prend pas part au vote en application de l'article L. 2131-11,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés soit 21 voix « pour »,

DECIDE

- **de maintenir le** coût moyen annuel de fonctionnement d'un élève scolarisé dans les écoles publiques communales, pour l'année scolaire 2026/2027 à la somme de 902 €.
- **De verser** à l'OGEC de l'école privée Sainte Angèle sous contrat d'association pour l'année scolaire 2026/2027, une contribution correspondant au coût moyen de fonctionnement multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur le territoire communal et inscrits dans l'établissement.
- Que ce montant par élève intègre la participation annuelle de la commune au programme « école et cinéma » et au « programme culturel et sportif » pour l'école Sainte Angèle,
- **DIT** que le versement de la participation interviendra sur présentation par l'établissement privé d'un état nominatif des élèves concernés, précisant leurs adresses,
- **DIT** que le tarif de 902 euros est de la même manière applicable aux enfants domiciliés hors commune dans les deux écoles publiques de la commune,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune,

Bourgs sur Colagne, le 09 juillet 2026

La secrétaire de séance,



Magali ROUSSET

Le Maire,



Lionel BOUNIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.